

Le Conflit Entre Les Tende Et Les Nunu Dans Le Territoire De Yumbi, Province De Mai-Ndombe, En Rd Congo : Légitimité Du Rapport À La Terre

Nicolas WEMAKOY OMOKOTE¹

nicolaswemakoy@gmail.com

Ecole de criminologie de l'Université de Kinshasa



Résumé – Cette étude met en lumière le conflit qui oppose les communautés Tende et Nunu dans le territoire de Yumbi, Province de Mai-Ndombe, en République Démocratique du Congo. Ce conflit est marqué par la pérennisation des affrontements répétitifs liés à l'occupation des terres par l'une ou l'autre communauté. Des données empiriques récoltées inscrites dans les grilles théoriques de l'interactionnisme symbolique et du pluralisme juridique, il se dégage que le conflit entre les Tende et les Nunu est un conflit normatif sur la légitimité du rapport à la terre. Ainsi les Tende tirent cette légitimité des normes coutumières, alors que les Nunu se fondent dans les normes officielles ou étatiques. D'où nous préconisons la prise en compte de ces deux registres normatifs dans la résolution de ces conflits en créant une zone d'intérêt commun qui permettra de déplacer le conflit vers le développement économique et industriel.

Mots clés – Conflit, Tende, Nunu, Légitimité du rapport à la terre, pluralisme juridique, développement économique et industriel.

Abstrat – This study sheds light on the conflict between the Tende and Nunu communities in the Yumbi territory, Mai-Ndombe province in the Democratic Republic of Congo. This conflict is marked by the perpetuation of repeated clashes linked to the occupation of land by one community or the other. From the empirical data collected, in the theoretical frameworks of symbolic interactionism and legal pluralism, it emerges that the conflict between the Tende and the Nunu is a normative conflict over the legitimacy of the relationship to land. The Tende derive this legitimacy from customary norms, while the Nunu rely on official or state norms. We therefore advocate taking these two normative registers into account in resolving these conflicts, by creating a zone of common interest that will make it possible to shift the conflict towards economic and industrial development.

Key words – Conflict, Tende, Nunu, Legitimacy of the relationship to land, legal pluralism, economic and industrial development.

I. INTRODUCTION

Dans cet article, il est question de comprendre le conflit qui oppose les communautés Tende et Nunu dans le territoire de Yumbi, Province de Mai-Ndombe, en République Démocratique du Congo. Il sied de retenir que ce conflit est marqué par la pérennisation et recrudescence des affrontements répétitifs liés à l'occupation des terres de Yumbi par l'une ou l'autre communauté.

A la suite de cette occupation des terres de Yumbi, contestée par les uns contre les autres, plusieurs violences physiques s'étaient suivies notamment celle du 16 au 17 décembre 2018 à Yumbi ayant enregistré le bilan le plus lourd en termes des pertes en vies humaines, de nombre de déplacés, des maisons incendiées et des graves violations des Droits Humains.

¹ Cet article est issu de mon mémoire de Master en Criminologie, option Gestion de la paix et des conflits à l'école de criminologie de l'Université de Kinshasa, sous la direction de la Professeure Sara LIWERANT, Directrice Adjointe chargée de la recherche de l'école de criminologie de l'Université de Kinshasa que je remercie pour son encadrement.

Il ressort des données empiriques récoltées et inscrites dans les grilles théoriques de l'interactionnisme symbolique et du pluralisme juridique, que le conflit entre les Tende et les Nunu est un conflit normatif sur la légitimité du rapport à la terre de Yumbi. Ainsi les Tende tirent cette légitimité du rapport à la terre des normes coutumières, alors que les Nunu se fondent dans les normes officielles ou étatiques. D'où nous préconisons la prise en compte de ces deux registres normatifs dans la résolution de ces conflits en créant une zone d'intérêt commun qui permettra de déplacer le conflit vers le développement économique et industriel.

Ainsi, le présent travail est constitué d'une introduction consacrée à la construction de l'objet de la recherche (I), l'historicité et le dynamisme du conflit de Yumbi (II), la résurgence des violences : manifestation d'un conflit latent (III), le conflit normatif sur la source de la légitimité du rapport à la terre de Yumbi et les tentatives de son dépassement (IV) et d'une conclusion.

II. LA CONSTRUCTION DE L'OBJET DE RECHERCHE

La présente partie introductive de notre étude est constituée de la position du problème et de la question de départ (A), de l'état de l'art (B) et de la méthodologie (C).

A. Position du problème et question de départ

Après les violences du 16 et du 17 décembre 2018 ayant opposé quelques membres de la communauté Tende et ceux de la communauté Nunu dans le territoire de Yumbi, province de Mai-ndombe, un dossier judiciaire a été ouvert à l'auditorat général des Forces armées congolaises sur plainte de certains Nunu contre les Tende, du fait qu'ils auraient tué une centaine des Nunu dans la cité de Yumbi (le 16 décembre 2018), aux villages Nkolo et Bongende (le 17 décembre 2018). A la suite de cette plainte, une consultance nous a été faite en notre qualité d'avocat pour défendre en justice les membres de la communauté Tende poursuivis. C'est ce qui justifie notre contact avec notre objet de recherche.

Les entretiens réalisés avec les Nunu, les Tende et les policiers chargés de la sécurisation du territoire de Yumbi, avant et pendant les violences de 2018, ainsi que le dossier judiciaire montrent que, l'enjeu desdites violences se trouve être l'enterrement dans la cité de Yumbi du chef des Nunu, du groupement Banunu Bobangi, le feu Fédor Matoma Bompinda, décédé à Kinshasa le 3 décembre 2018 et enterré la nuit du 14 au 15 décembre 2018, alors que les Tende s'étaient opposés audit enterrement, car, estiment-ils, un chef Nunu (étranger) ne devrait pas être enterré dans la cité de Yumbi, dont la « propriété » appartiendrait à l'un des clans Tende du nom de Kintuali, dirigé en ce temps-là par Monsieur Ngobila Malala (chef des terres) décédé, en cavale depuis 2021, poursuivi aussi comme organisateur de cet affrontement du côté des Tende.

Les procès-verbaux du dossier judiciaire indiquent qu'il y avait au moins 351 morts, 133 blessés, 85 pirogues détruites, et 804 maisons d'habitation ainsi que 2 centres de santé incendiés. Du côté du Gouvernement central congolais, le bilan est estimé à au moins 461 morts et 133 blessés, 1 539 maisons incendiées, abîmées ou détruites pendant ces violences². Par ailleurs, les Nations Unies notent que ces violences avaient occasionné au moins 535 morts, 111 blessés, au moins 967 bâtiments incendiés, principalement des habitations, mais aussi 14 églises, 17 écoles et cinq centres de santé pillés et/ou détruits. L'équipe des Nations Unies a pu identifier 59 sites d'enterrement dont 15 tombes communes.³

Cette situation vécue à Yumbi en 2018 est similaire à celle décrite par Liwerant lorsqu'elle parle de Massacres, tueries, carnages, crimes de masse, meurtres collectifs, assassinats, exactions, évènements, conflit, génocide et crimes contre l'humanité, sont autant de termes, utilisés parfois comme synonymes, qui témoignent d'une réalité qui nous échappe et d'une complexité toujours réitérée par l'actualité, « Liwerant. 2004 :12 ». Devant ces violences physiques inacceptables et perçues comme négatives et indésirables, susceptibles d'être étudiées en criminologie, nous, nous étions intéressé à les comprendre en tant que situation problème criminalisée, comme on dit en lingala « *likambo ya mabe* » « Kienge-Kienge Intudi. 2011 : 173 et 174 ». C'est ce qui justifie notre démarcation d'un positionnement professionnel comme avocat vers la recherche, car nous voudrions comprendre ces violences.

² (<https://www.rfi.fr/fr/afrique>), consulté le 27 avril 2023, à 2heures 27.

³ Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme, 2019.

Alors que nous étions concentré à étudier lesdites violences de 2018, les entretiens exploratoires réalisés avec les Tende, les Nunu, les membres des ONG qui sensibilisaient les populations au côté des Nations Unies pour la paix à Yumbi, et certains agents de l'Etat dont les policiers ont montré que, le conflit entre les deux communautés rivales tournait autour de la légitimité du rapport à la terre de Yumbi, ce qui fait que les Tende revendiquent toute l'étendue du territoire de Yumbi comme leur héritage issu de leurs ancêtres, alors que les Nunu, par contre, revendiquent de même une partie de ce territoire sur base de normes de l'Etat. Dès lors, notre question de recherche s'est réorientée vers la question du rapport à la terre en lieu et place de l'étude des violences de 2018. En tant qu'énoncé qui traduit le tracé de notre recherche, « Van Kampenhout, Marquet, Quivy, 2022 : 42 », notre question de recherche se formule comme suit : ***Comment comprendre la légitimité du rapport à la terre du territoire de Yumbi, province de Mai-ndombe, au cœur du conflit entre les Tende et les Nunu ?***

B. L'état de l'art

En ce qui concerne la question de l'état de l'art ou la revue de la littérature, l'on note que plusieurs travaux qui nous intéressent sont ceux liés au conflit des terres et en particulier ceux qui prennent en charge les violences de 2018 ayant conduit aux meurtres collectifs. Ainsi, la plupart de travaux datent après 2018 car les violences de 2018 ont constitué une motivation pour les auteurs à s'intéresser à ce conflit foncier. De ces meurtres collectifs, beaucoup de questions sont évoquées, notamment la question des Droits de l'Homme, la question de l'instrumentalisation du conflit foncier à des fins politiques, la résurgence des violences à cause de l'absence de l'autorité de l'Etat, le caractère identitaire du conflit, l'historicité du conflit.

Les travaux de certains auteurs offrent différents angles d'analyse du conflit de Yumbi, en examinant, notamment, les dimensions foncières, les questions de droits de l'homme, l'historique des violences dans la région, ou encore les enjeux identitaires. C'est le cas de Bwalya (2020), Candland (2020), Cochet, Goyens, Bucyalimwe (2019), (2020), Scholte, (2020). D'autres auteurs concentrent leurs travaux sur les différents aspects du conflit de Yumbi, allant de l'enquête sur les événements précis du conflit sanglant massacre aux enjeux plus larges de pouvoir et de conflits fonciers dans la région. Les perspectives et les approches adoptées par ces travaux sont également variées, ce qui permet de se faire une idée plus nuancée du conflit de Yumbi en RDC. Il en est ainsi de Mushiya, Kasonia, (2020), Nyabirungu (2021), Trefon (2020), Zahore (2020). Pour d'autres auteurs, il faut s'intéresser aussi aux questions par exemple aux réponses de l'Etat, aux enjeux politiques, à l'impunité, ou encore aux racines historiques du conflit. Ils peuvent constituer des sources utiles pour une analyse approfondie du conflit de Yumbi en RDC ainsi pensent Loko (2019), Masungu (2020), Mukalay (2020), Omasombo (2020) et Omasombo, Ndenguet (2019).

Dans le cas de notre recherche, deux approches sont utilisées : d'une part, l'interactionnisme symbolique et, d'autre part, le pluralisme juridique.

En ce qui concerne, l'interactionnisme symbolique (F. Digneffe, 1990 : 355-366 ; C. Debuyst, 2004 : 70 ; Raoul Kienge-Kienge, 2011 : 104-106), l'on note qu'il est une approche théorique qui se concentre sur l'étude des interactions sociales et des processus symboliques qui se produisent entre les individus. Il considère que la signification des actions et des comportements est créée et partagée socialement, et que cette signification peut varier en fonction des contextes sociaux et culturels.

Le pluralisme juridique, quant à lui, est une approche qui reconnaît l'existence de plusieurs systèmes juridiques dans une même société, souvent caractérisée par des différences culturelles ou ethniques. Ces systèmes juridiques peuvent inclure des normes et des pratiques sociales, ainsi que des règles formelles édictées par l'Etat. Il faut dire que la question du pluralisme juridique peut être évoquée même au sein d'un seul système juridique si l'on retrouve plusieurs normes de même nature qui coexistent. C'est le cas pour la question de Yumbi où il y a plusieurs normes officielles et non officielles, parfois contradictoires, qui régulent cette question foncière.

C'est ce qui justifie le choix de ce deuxième cadre théorique, car l'analyse des matériaux du terrain montre que les Tende mobilisent plusieurs normes non officielles pour justifier leur rapport à la terre, alors que les Nunu mobilisent pour leur part, les normes officielles pour la même question du rapport à la terre, ce qui cause une cacophonie des normes les unes envers les autres dans leur application.

C. La méthodologie

Nous avons procédé à l'analyse des discours des acteurs pour comprendre ce conflit. La méthode qualitative est celle qui convient pour cette recherche car elle permet d'obtenir des acteurs le sens qu'ils donnent à leurs actes. C'est la démarche inductive qui permet également de comprendre non seulement les enjeux que mobilisent les acteurs et les situations de violences, mais aussi les fondements de leur légitimité du rapport à la terre de Yumbi, sans oublier la façon dont ils construisent leur identité en rapport avec la terre ainsi que le sens qu'ils donnent aux différentes violences physiques liées à ce conflit foncier.

En plus, la méthodologie juridique s'est ajoutée, car une analyse des textes des lois sur le droit foncier s'impose face à la question du pluralisme juridique en présence. Comme technique de recueil de données, nous avons effectué des entretiens semi-directifs fondés sur la production d'une parole sociale et permet d'analyser le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, aux événements dont ils ont pu être témoins actifs « Kienge-Kienge, 2011 : 119 ».

Comme chaque recherche est singulière et se déroule dans un contexte particulier au cours duquel le chercheur est confronté à des contraintes et doit s'adapter avec souplesse à des situations imprévues au départ « Van Campenhout, Marquet, Quivy 2022 :27 ». C'est dans ce contexte qu'il faut signaler que l'accessibilité aux données et notre insertion sur le terrain de recherche avaient rencontré quelques obstacles administratifs et éthiques.

Concernant l'obstacle administratif, malgré le dépôt de la lettre de recherche nous remise par l'Ecole de criminologie pour effectuer notre stage académique et de recherche au sein de l'administration pénitentiaire de la prison militaire de Ndolo, celle-ci est restée lettre morte pour des raisons prétendument sécuritaires et procédurales. Devant cet obstacle administratif, nous étions obligés d'utiliser notre statut d'avocat pour contourner cette contrainte administrative et grâce à ce nouveau statut, nous avons réussi notre immersion sur le terrain et avons réalisé finalement les entretiens avec les prévenus concernés.

Pour les obstacles liés aux questions éthiques, nous notons que lors de notre immersion sur le terrain, certains Tende et Nunu ont refusé de nous accorder l'entretien, d'une part, parce que c'était le jour où ils devraient obtenir la liberté provisoire (prévenus en détention) et pensaient que lors de nos échanges certains faits qu'ils vont produire risqueraient de les retenir en prison, et d'autre part, les autres estimaient que tout ce qui pouvait faire l'objet de notre entretien se trouve consigner dans les procès-verbaux de leurs auditions. En plus des interlocuteurs concernés par le dossier judiciaire, quelques Tende et Nunu non concernés par le dossier judiciaire ont refusé également de nous accorder l'entretien.

En effet, notre statut d'avocat a été à la fois une porte pour l'immersion sur terrain, mais également un obstacle concernant les Nunu qui savaient que nous étions avocat de la communauté Tende. Ainsi, un travail d'explication de l'importance de la recherche avait dû être fait pour établir la confiance sans laquelle il était impossible de réaliser les entretiens, surtout que l'éthique de la recherche interdit de forcer l'entretien.

Le refus de l'enregistrement a été aussi constaté lors des entretiens, principalement pour les prévenus en détention. Il y avait 23 entretiens enregistrés et 10 entretiens non enregistrés faute de consentement de nos interlocuteurs. Le refus était justifié et motivé par des raisons sécuritaires, la crainte de l'exploitation des entretiens enregistrés lors du procès ou pour d'autres raisons.

L'échantillonnage de notre recherche est constitué d'abord, du premier groupe composé de 13 Tende dont 8 sont concernés dans le dossier judiciaire (prévenus) et cinq non concernés. Parmi les 8 concernés dans le dossier judiciaire, 6 sont en détention à la prison militaire de Ndolo, à Kinshasa et 2 en liberté (prévenus en liberté). En ce qui concerne les 5 autres interlocuteurs Tende non concernés par le dossier judiciaire, 4 sont dans le territoire de Yumbi et 1 personne dans la ville de Kinshasa.

Ensuite, le deuxième groupe est composé de 12 Nunu dont 1 concerné par le dossier judiciaire (prévenu) et 11 non concernés, résidant tous à Kinshasa. Le troisième groupe est composé de 5 responsables des ONG qui avaient accompagné les Nations Unies à Yumbi pour enquêter et sensibiliser pour la paix après les violences de 2018, tous résidant à Kinshasa. Et le quatrième groupe est composé de 3 agents de l'Etat dont 1 concerné dans le dossier judiciaire (prévenu), tandis que 2 ne sont pas concernés et habitent à Kinshasa et à Inongo. Notre terrain de production des données est constitué du territoire de Yumbi, de la prison militaire de Ndolo,

de la ville d’Inongo et de la ville de Kinshasa. Par ailleurs, après avoir obtenu les données nécessaires pendant les entretiens et constaté la saturation, l’analyse thématique était adoptée pour l’analyse des données et leur interprétation.

III. L’HISTORICITE ET LE DYNAMISME DU CONFLIT DE YUMBI

Nous allons examiner au point A, l’historicité du conflit opposant les Tende et les Nunu d’une part, et d’autre part, dans le point B, nous tenterons de démontrer le dynamisme de ce conflit.

A. L’historicité du conflit de Yumbi

La présente section traitera non seulement la question de l’historicité du conflit entre les Tende et les Nunu dans le territoire de Yumbi, laquelle constitue l’un des éléments d’explication ou de compréhension dudit conflit, mais aussi s’intéressera à la manière dont les deux communautés se sont constituées c’est-à-dire, l’appartenance à l’une de deux communautés.

1. L’abolition de la chefferie Batende

Les entretiens réalisés avec les Tende décrivent une perspective historique de ce conflit. Concernant l’occupation des terres de Yumbi et le début du conflit lié à ces terres, les Tende affirment qu’avant l’arrivée du colonisateur, ce sont eux qui occuperaient le territoire de Yumbi en premier. Pour confirmer leur droit d’occupation sur ces terres, le colonisateur avait depuis le 12 mai 1906, désigné Monsieur N’deme, un ressortissant Tende du clan Kintuali, comme chef de terre de Moy, espace qui regroupe entre autres ce qu’on appelle la cité de Yumbi d’aujourd’hui (attestation du 12 mai 1906). Dans le même ordre d’idées, ils poursuivent que, depuis 1927, l’administration coloniale reconnaîtra officiellement la chefferie des Batende, étendue dénommée actuellement le territoire de Yumbi.

En même temps, elle confiera la gestion de ladite chefferie à un ressortissant Tende au nom de Monsieur Nsankete et ce, depuis 1929⁴. De tout ce qui précède, les Tende concluent qu’ils sont les premiers à occuper les terres de Yumbi et en sont les seuls « propriétaires » sur la base du droit des premiers occupants.

En ce qui concerne le début du conflit entre les Tende et les Nunu, les matériaux du terrain obtenus de Tende situent le point de départ de ce conflit en 1943. A ce sujet, les Tende disent que tout est parti de l’abolition de la chefferie Batende en 1943 par l’Administration coloniale, une entité purement coutumière pour être remplacée par un secteur dénommé Mistandunga, actuel secteur de Mongama, au territoire de Yumbi au sein duquel sera créé deux groupements, dont l’un est un groupement de Batende (Tende ou Tiene) alors que, l’autre est un groupement de Banunu Bobangi.

C’est à partir de ce moment que les Tende considèrent que la décision coloniale ayant créé deux groupements dans une chefferie initialement occupée par les Tende, est une manière, selon eux, de céder une partie de leurs terres aux Nunu qui ont désormais un groupement qu’ils qualifient, d’ailleurs, d’artificiel (sans terre). Après cette abolition, les frustrations vont commencer dans le camp de Batende. Elles vont se faire suivre de mouvements des protestations et des violences physiques manifestées entre les deux communautés.

Les premières violences débutent en 1945 lorsqu’un non-Tende a été proposé par l’Administration coloniale comme chef du secteur nouvellement créé en 1943. Les deuxièmes violences remontent en 1963. Elles sont dénommées la guerre du moyen Congo. Et les trois dernières ont été perpétrées respectivement en 2006, 2011 et en 2018, lorsque le conflit fut instrumentalisé par les acteurs politiques pendant la période électorale. Partant de cette logique, les Tende estiment que l’Administration coloniale a été pour quelque chose pour l’alimentation de ce conflit, car elle avait plus favorisé les Nunu au détriment des Tende.

De ce qui précède, l’on retiendra que selon les Batende, c’est l’abolition de la chefferie Batende en 1943 qui constitue l’élément déclencheur de ce conflit foncier entre eux et les Nunu. Ainsi, selon les Tende toujours, il est inexplicable d’abolir une chefferie d’une communauté, du reste, fonctionnant sur la base des normes coutumières de ladite communauté et puis prendre une partie des

⁴ Arrêté n°417/Aimo du 28 juillet 1943.

terres de l'ancienne chefferie Batende pour créer un groupement d'une autre communauté dépourvue des terres. C'est dans ce contexte qu'un interlocuteur Tende déclare :

«... les Nunu n'ont pas de terres dans le territoire de Yumbi. Leur groupement est artificiel, car n'eût été l'expropriation de nos terres par le colonisateur, on n'aurait jamais parlé du groupement Banunu Bobangi, et comme ces terres sont celles nous laissées par nos ancêtres, nous ne les laisserons jamais entre les mains d'un peuple étranger, les Nunu. Le colonisateur a aboli notre chefferie en vue de créer une division pour bien régner ...».

Pour notre part, nous notons que si la division était venue du colonisateur pour bien régner, ce que cette méthode du colonisateur continue à bien fonctionner. Cependant, nous nous interrogeons sur la responsabilité du colonisateur sur le conflit actuel à Yumbi, alors qu'il ne règne plus. Dans ce cas, à qui profite ce conflit ou la division actuelle ? Les entretiens démontrent que ce rôle de diviser pour bien régner du colonisateur a été récupéré par quelques politiciens du coin surtout en période électorale.

En revanche, les Nunu racontent leur histoire inversement au récit des Tende, disant qu'au départ, leur premier chef de la chefferie Nunu fut Lomboza, qui fut basé dans l'ancienne province de l'Equateur, lorsque la province de Mai-Ndombe faisait encore partie de l'Equateur. Ce chef, disent-ils, gérait les Nunu de l'Equateur et ceux se trouvant au bord du fleuve dans le territoire de Yumbi actuel, jusqu'à l'entrée de Kwamout.

Après le découpage de l'Equateur et du grand Bandundu, les Nunu de Yumbi vont rester sans chef, car le chef Lomboza était resté à l'Equateur et refusait de désigner son représentant à Yumbi, parce que, en ce moment, il ne pouvait plus étendre sa domination à Yumbi. Devant cette situation, les Nunu de Yumbi vont se voir attacher irrégulièrement dans la chefferie Batende, ce qui fait que pour les Banunu de Yumbi, l'abolition de la chefferie Batende et la création de deux groupements était une solution, car disent-ils, dans une chefferie on ne peut pas trouver deux peuples. Ce qui nous met en présence de deux histoires controversées de deux communautés rivales. Ce qui fait que l'abolition de la chefferie Batende est présentée par les Tende comme un problème du conflit, alors que les Nunu la présentent pour leur part, comme une solution à la suite de découpage de l'ex-province de l'Equateur.

2. L'appartenance à l'une des deux communautés

« Communauté » est un concept qui ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Elle peut être comprise comme les groupes humains qui nourrissent une croyance subjective à une communauté d'origine fondée sur les similitudes de l'habitus extérieur ou des mœurs ou des deux ou sur des souvenirs de la colonisation ou de la migration, de sorte que cette croyance devient importante pour la communalisation peu importe qu'une communauté de sang existe ou non objective « Zamfira, 2012 : 22). Elle peut aussi signifier un ensemble social dont les membres partagent des valeurs et se reconnaissent des liens forts d'appartenance entre une ethnie, famille, clan, bande, secte, association, un groupement étendu de personnes unies par des liens de sociabilité assez étroits, une sous-culture commune, et le sentiment d'appartenir à un même groupe (Dortier, 2004 : 97).

Nous pouvons conclure pour notre part, qu'une communauté est une forme d'organisation sociale dans laquelle les individus sont liés entre eux par une solidarité naturelle ou spontanée et sont animés par des objectifs communs. Elle est essentiellement alimentée par l'affectif et l'intériorisation de valeurs communes fortement partagées par les individus.

a. Le système matrilineaire d'appartenance

En effet, il se révèle que dans chaque société, il y a un système de parenté et tout système de parenté à quelques exceptions. C'est le cas aussi de la société de Yumbi. Pour les Tende et les Nunu, les entretiens révèlent que leur système de parenté est matrilineaire, à ne pas confondre avec le matriarcat, qui s'est élaboré au cours de la période coloniale, dans un contexte intellectuel et historique particulier et qui fait allusion à l'accession au pouvoir par la lignée de la femme « Hawad, 2010 ». Le système matrilineaire est défini comme un système de descendance qui fait appartenir les enfants au clan de la mère et du frère de la mère « Gaudelier 2007 :45-60 ». De ce point de vue, il faut dire que pour le cas qui concerne les Tende et les Nunu, les enfants intègrent l'une de ces deux communautés du fait du lien de sang de la mère. Néanmoins, les données du terrain laissent voir que ce système ne bénéficie

pas de l'adhésion totale. un interlocuteur Nunu déclare « Nous, les Nunu, intégrons la communauté par le sang du côté de la mère, peu importe la tribu de notre père... ».

Ainsi, pour la communauté Nunu ou Tende, l'on retient que le mode d'appartenance à la communauté se fait par le lien de sang de la mère, ce qui sous-entend que ces deux communautés sont régies par le système matrilineaire. On peut donc conclure que, étant donné que les Tende et Nunu sont des matrilineaires, exception faite en cas d'un enfant qui est libre de se choisir la tribu de son père tende ou Nunu, ce qui constitue une particularité.

b. Le choix de l'enfant

En ce qui concerne la question du choix de l'enfant pour déterminer l'appartenance à la communauté Tende ou Nunu, les entretiens réalisés avec les deux communautés révèlent que chaque enfant de mère Tende ou Nunu, dispose du droit de choisir la communauté de son père comme la sienne si cette dernière lui apporte protection, affection, amour, éducation et sécurité. Par ailleurs, les mêmes entretiens précisent que cette question du choix de l'enfant commençait à se manifester lorsque le conflit entre les deux communautés se transformait aux violences physiques à l'aube des élections de 2006, 2011 et 2018.

Cette question était devenue intéressante car chaque enfant devrait choisir une identité à s'assigner ou lui assigner par les acteurs politiques ou par la justice. Cela veut dire que la question d'appartenance à la communauté vient d'être modifiée à partir des violences physiques principalement de 1963 et de 2018. En effet, un membre qui se réclame de la communauté Nunu souligne que :

«... je suis de père Nunu et de mère Tende, mais je préfère appartenir à la communauté Nunu à cause de l'attachement que j'ai dans la famille de mon père. Pour preuve, pendant les violences du 16 au 17 décembre 2018, j'ai préféré fuir avec la famille de mon père qui m'a apporté la protection, la sécurité et l'amour. La famille de ma mère me considérait comme un traître». Dans le même ordre d'idées, un autre interlocuteur Nunu nous déclare « ... ma mère est Musengele alors que mon père est Nunu mais, je me reconnais plus Nunu que Musengele à cause de l'amour et l'encadrement reçus de notre père. ...». Il s'agit ici de l'assignation par l'enfant lui-même pendant les violences physiques.

S'agissant du choix à la communauté Tende, les entretiens réalisés avec certains membres de cette communauté révèlent que, avoir une mère Tende ne suffit pas pour intégrer automatiquement ladite communauté. Outre le lien matrilineaire, l'enfant doit bénéficier de l'affection, de l'amour, de la protection et de l'encadrement, non seulement de la mère, mais aussi de la famille de cette dernière. Dans le cas contraire, il appartient à l'enfant de s'assigner une identité de son choix dont celle de la communauté de son père qui lui accorde protection, amour et affection. Ainsi, un interlocuteur qui se dit Tende déclare :

«... mon père est Tende mais ma mère est Nunu, bien que je sache que nous sommes de « matriarcat », au lieu de choisir la tribu de ma mère, lorsque la question m'a été posée par le magistrat instructeur dans le dossier des violences entre les Tende et les Nunu en 2018, j'ai décidé de lui dire que je suis Tende pour deux raisons personnelles : la première est que pendant les violences j'avais risqué la mort de la part des membres de la famille de ma mère qui pensaient que je soutenais la famille de mon père par rapport à la question d'enterrement du chef Matoma Bopinda Fédor, la deuxième est que pendant la période de violence, la famille de mon père nous a totalement pris en charge, moi, mon père, mes frères et sœurs. ...».

Donc, l'on peut retenir que la justice pénale également assigne une identité aux justiciables du dossier judiciaire issu des violences de 2018 à Yumbi, car le dossier judiciaire met en cause deux communautés Tende et Nunu, ce qui fait que, tout justiciable devrait dire à quelle communauté il appartiendrait.

A cet effet, il y a lieu de noter que la question de l'appartenance à la communauté Tende ou Nunu a de l'intérêt dans la présente étude, car ce sont les personnes qui se réclament d'appartenir à l'une des deux communautés qui s'affrontent au sujet de leur appropriation des terres du territoire de Yumbi. Donc, cette question identitaire reste ouverte et peut donner lieu à d'autres recherches car à ce jour, on peut dire qu'on est en face d'une crise identitaire, ou bien que cette identité est mélangée.

B. Le dynamisme du conflit de yumbi

De prime abord, nous retenons que les conflits nous confrontent d'une manière paradoxale aux forces de destruction et de création de la vie, car il est de la nature des humains d'avoir des conflits. Normal ou universel, ils existent partout dans le monde, soit au niveau des individus et des groupes, soit au niveau des nations et des civilisations. Ils n'épargnent personne et arrivent à tout être humain, dans toute communauté, nation, population et civilisation. Il y a des conflits à chaque âge, on ne les apprend pas, ils arrivent déjà aux petits enfants. Les conflits constituent une opportunité pour améliorer nos relations et nos vies pourvu qu'ils soient bien gérés « Ngoy Lohaka D. 2021-2022 ». Ainsi, l'on note que le conflit n'est pas statique mais plutôt dynamique. A ce titre, il peut être aperçu de plusieurs manières, soit identitaire, soit politique soit foncier.

1. D'un conflit identitaire, politique à un conflit foncier

Le présent paragraphe permettra de démontrer en quoi le conflit de Yumbi opposant les Nunu et les Tende est dynamique et peut d'abord être considéré comme identitaire ensuite, comme politique et enfin comme foncier.

a. Le conflit de Yumbi, un conflit identitaire ?

Pour Bongeli, les questions de tribu, d'ethnie et de leurs ismes revêtent toutes la même signification pour l'anthropologie occidentale dans son statut de science occidentale par excellence pour étudier les sociétés non occidentales, coloniales et colonisées (Bongeli 2020 : 223, 233).

Partant des explications de l'auteur, nous semblons comprendre que ces concepts ont la même signification et sont inventés par le colonisateur. Pour d'autres auteurs, la notion d'ethnie est une question controversée car les anthropologues l'ont usé et abusé sans préciser ce qu'ils entendaient de l'ethnie. Pourtant les médias se sont emparés du concept en question pour tenter d'expliquer certains événements politiques en faisant des analyses réductrices de certains conflits. (Amselle, Elikia, 1985, 1999 : 1).

En ce qui concerne la connotation ethnique de ce conflit, l'on remarque que, au départ, les deux communautés ne se disputent pas une identité. Mais, cette question identitaire est plus mise en vedette pendant la période des violences et voire même après, du fait que, chaque individu devrait s'assigner une identité, soit Tende, soit Nunu, pour justifier sa position de défense du rapport à la terre. Ainsi, l'on peut d'abord dire que ce conflit est identitaire ou ethnique du fait que les acteurs qui s'opposent ont l'assignation d'une ethnie. C'est le cas d'un conflit armé qui devient international lorsque deux Etats se mettent en guerre (Kalindye, 2014 :12).

Ensuite, ce conflit peut être aussi qualifié d'ethnique dans la mesure où pendant les violences, les questions identitaires sont évoquées comme par exemple, « Mutende n'est pas notre frère », ou « Ne vous mariez pas avec un Monunu, car ce sont nos ennemis ». A titre d'exemple, beaucoup de familles se sont séparées et pendant les violences de 2018, les entretiens renseignent que les Nunu comme les Tende cherchaient l'élimination physique des membres de l'une et de l'autre ethnie. Cela fait que le bilan de ces violences confirme beaucoup de pertes en vies humaines des deux côtés.

b. Le conflit de Yumbi, un conflit politique ?

L'instrumentalisation se définit comme une manipulation ou encore le fait d'utiliser quelqu'un ou quelque chose comme un simple instrument pour un but précis. Elle est politique lorsqu'elle résulte d'un comportement des responsables politiques et des acteurs électoraux. (Tchingouchi 2022 : 82). Dans le cas du conflit de Yumbi, les entretiens montrent que certains leaders Tende et Nunu, en période électorale, utilisent ce conflit foncier latent comme un instrument de manipulation de ces deux communautés pour gagner les élections. A ce titre, un interlocuteur Nunu déclare :

« Les candidats députés nationaux et provinciaux Nunu et Tende sont souvent à la base des violences qui nous opposent avec les Tende car, pendant la campagne électorale, ces leaders de deux communautés disent : votez-moi et je vais garantir vos terres. Pour convaincre les électeurs, ils brandissent l'autre communauté comme des ennemis, alors qu'en réalité ils sont à la recherche de leur pouvoir qui n'a rien avoir avec notre conflit ...». Dans le même sens, un interlocuteur Tende rajoute que :

« Pendant les élections, les candidats Tende et Nunu font leurs campagnes électorales respectivement dans leurs villages avec des discours séparatistes justement pour profiter de notre conflit des terres en vue d'obtenir le mandat, alors que l'unité et l'amour entre les leaders de deux communautés peuvent terminer les violences au niveau local ».

C'est dans ce cas qu'on peut dire que ce conflit opposant les Tende et les Nunu apparaît de fois comme un conflit politique. Il s'agit, en réalité, de l'instrumentalisation du conflit foncier en période électorale. Les entretiens montrent que pendant et après la période électorale, les politiques s'approprient ce conflit pour se construire des discours de la campagne électorale. Ainsi, ils tiennent des discours séparatistes, d'haïne par fois, en vue d'obtenir une faveur électorale. Néanmoins, les interlocuteurs des deux communautés s'accordent qu'au départ, ce conflit est d'abord et fondamentalement foncier, mais les acteurs politiques le mobilisent selon les circonstances et les opportunités politiques. Ce visage politique qu'afficherait ce conflit s'inscrit dans le champ de la dynamique du conflit. Mais fondamentalement, les interlocuteurs confirment que ce conflit est d'abord et avant tout foncier, mais peut s'étendre à d'autres dimensions de la vie sociale.

c. Le conflit de Yumbi, un conflit foncier

Le conflit opposant les Tende et les Nunu est qualifié de foncier par les interlocuteurs des deux communautés, car son enjeu est fondamentalement l'acquisition des terres de Yumbi, dans la province de Maï-Ndombe. Les terres dont question ici, sont celles des communautés locales.

C'est dans cette optique que le conflit des terres entre les Tende et les Nunu devient un élément d'autodétermination de chaque communauté. Ainsi, il est dit que, le territoire de Yumbi est peuplé de deux tribus bantoues : il s'agit des Nunu-Bobangi ou Banunu installés sur le rive du fleuve Congo regroupés sur plusieurs villages entre autres Bongende, Bontaba, Molumbu, Nkolo et une très grande concentration dans la cité de Yumbi d'une part, et d'autre part, des Tiene (Batende), agriculteurs occupant certains villages que composent le territoire de Yumbi notamment: Kidiki, Nganya, Kembeke, Kisaa, Makamaka, Mpee, Ngoo, Motala, Kekanyikali, I, Kekanyikali II, Mpuku, Mpunyi, Mikee et Molende⁵.

Se trouvant dans le même territoire, les deux peuples se trouvent confrontés au conflit des terres dont les Tende s'estiment les premiers occupants du territoire de Yumbi et considèrent les Nunu comme des étrangers n'ayant pas le droit sur les terres qu'ils occupent. En revanche, les Nunu rejettent en bloc la conception Tende du rapport à la terre de Yumbi et se reconnaissent détenir les droits dans les villages précités qu'ils occupent. Pour légitimer leur droit sur les terres de Yumbi, les chefs des terres Tende imposent aux Nunu de payer une partie de leur récolte s'agissant de l'agriculture, une partie inférieure de tout animal de chasse ou un bétail pendant l'élevage. Les Tende fondent leur droit d'occupation des terres sur l'héritage. C'est en guise de ça que Kadjegbin a écrit que, « l'héritage des terres s'exerce et devrait se transférer des générations en générations ainsi que leurs ressources » (Kadjegbin 2018 : 19).

Les entretiens réalisés auprès de la communauté Tende révèlent que ce territoire constitue un espace des terres qu'ils ont hérité de leurs ancêtres avant la colonisation. Les membres de cette communauté pensent que la communauté Nunu n'est venue qu'après eux sur ce territoire. Les uns viennent de Brazzaville, au village de Makoti Mpoko, alors que les autres sont venus de l'ancienne province de l'Equateur et du Soudan et donc n'ont pas droit aux terres de Yumbi. A titre d'illustration, un Tende dit ceci lors de notre entretien,

« ... le territoire de Yumbi avant la colonisation était un espace que nos ancêtres occupaient seuls pour habiter, faire la pêche, l'élevage, cultiver des champs et exercer les rituels coutumiers sans la présence d'aucune autre tribu... c'est bien après que les Nunu vont venir avec le soutien du colonisateur qui va abolir la chefferie Batende pour créer par la suite deux groupements dont un pour nous et un autre artificiel c'est-à-dire sans terre pour les Nunu ...».

⁵ <https://fr.wikipedia>

C'est dans cette idée que dans une étude faite sous la direction de rainforeste foundation il est dit que, le peuple Nunu est un groupe venu du Soudan vers le 15^e siècle, fuyant les conflits avec les Arabes, les Ngwaka et les Ngwandî. Il descendit la rivière Ubangi et emprunta la rivière Ngiri pour s'installer à Malange. Ensuite, il descendit le fleuve pour s'installer à Bosende (actuel Irebu) situé dans le groupement de Ngele et s'y installa pendant plusieurs années en raison de l'abondance de poissons. Enfin, à la recherche d'eaux poissonneuses, le peuple Banunu-Bobangi descendit le fleuve plus loin encore pour s'installer à Ngombe, et aussi vers l'actuel territoire de Yumbi (rainforeste foundation, 2016 : 1 - 10).

A ce titre d'héritage, les Tende pensent que toute personne qui n'appartient pas à leur communauté, notamment les Nunu, ne devrait pas avoir l'accès aux terres de Yumbi, car ils sont des étrangers. Par conséquent, toutes les activités en rapport avec la terre auxquelles les Nunu se livrent les obligent au paiement de redevances coutumières aux « propriétaires » des terres qui sont les Tende disent-ils. Cette tendance rejoint la position d'un interlocuteur Tende qui déclare « Les Nunu doivent payer aux Tende les redevances coutumières pour toutes leurs activités de la pêche, des champs ... car ils sont chez nous ».

Cependant, cette vision est rejetée en bloc par les Nunu, car ils estiment avoir les mêmes droits que les Tende dans les villages et l'espace qu'ils occupent. En ce qui concerne les redevances coutumières, les entretiens réalisés avec les Tende précisent que la coutume de cette communauté instaure une liste d'obligations que les non-Tende doivent payer auprès des chefs de terre Tende, notamment le paiement d'une somme d'argent avant d'implanter une antenne de télécommunication ainsi que d'autres symboles coutumiers dont le sel et les habits, le paiement d'une quantité de récolte des champs, l'obligation de donner aux chefs de terres un bétail pour les éleveurs de bœufs et une partie de la viande pour les chasseurs.

S'agissant de la cité de Yumbi, en particulier, il faut dire que cette cité toute entière est revendiquée par un des clans de la tribu Tende ou Tiene, nommée Kintuali. Cette idée de revendication des terres par les clans rejoint celle d'une étude conduite par RCN qui soutient que, « la terre est considérée comme un bien commun à un lignage, un clan, un groupement sous l'autorité et la gestion du Chef de clan, du groupement ou du lignage du chef coutumier. La terre est l'une des conditions nécessaires et matérielles du pouvoir coutumier. Il n'existe pas de chef coutumier sans terre (RCN Justice & Démocratie 2009 : 27). Se considérant comme « propriétaire » de la cité de Yumbi, Gobila Malala, chef des terres du clan Kintuali ainsi que les membres de son clan, s'étaient opposés à l'enterrement d'un chef coutumier Nunu au nom de Matoma Bopinda Fédor dans la cité de Yumbi. Cette situation fut la base des violences du 16 et du 17 décembre 2018. A cet effet, un interlocuteur se présentant comme Tende déclare :

« En 2018, les violences étaient dues à l'enterrement par les Nunu la nuit du 14 au 15 décembre 2018 de leur chef Matoma Bopinda Fédor en pleine cité de Yumbi, alors que cette partie de terre appartient au clan Kintuali dirigé en son temps par Gobila Malala, seule autorité ayant le pouvoir d'autoriser l'enterrement sur ses terres d'un chef coutumier sur cette terre ».

Par ailleurs, les entretiens révèlent aussi que la terre revendiquée par les Tende a également une signification spirituelle pour le clan Kintuali.

2. Le peuple terrien et riverain

a. Le peuple terrien

Pour les interlocuteurs Tende l'expression peuple terrain signifie que lors des migrations des peuples sur la terre, ce sont les membres de la communauté Tende qui occupent toujours la terre ferme du territoire de Yumbi. Ainsi, cette occupation en premier leur donne la qualité de « propriétaire » de cet espace, d'une part, et d'autre part, cette expression désigne aussi le fait que le peuple Tende s'est donné plus aux activités liées à la terre notamment l'agriculture et l'élevage, à la différence du peuple Nunu qui a pour spécialité la pêche. C'est de cette façon qu'un interlocuteur Tende déclare :

« Nous, les Tende, sommes un peuple terrien parce que l'espace de terre ferme de Yumbi territoire nous appartient seuls pour habiter, pour cultiver des champs, construire nos maisons, élever nos bêtes et faire louer aux étrangers qui nous paient les redevances coutumières, notamment les Nunu... ». Il ajoute que « Les Nunu forment une ethnie adoptée par les Tende, car lors du marché de troc, nous les terriens leur offrons les produits de la terre,

notamment les chikwanga alors que eux nous offrent les poissons en tant que peuple riverain habitant au bord de la rivière et ne disposant pas des droits sur les terres fermes de Yumbi ».

Ainsi, pour les Tende, cette expression signifie qu'ils sont seuls « propriétaires » de la terre ferme de Yumbi, d'une part, et d'autre part, qu'ils sont aussi reconnus dans les activités agricoles. Partant de cette dernière assertion, on note que l'enjeu du conflit entre ces deux communautés demeure l'appropriation et la gestion de la terre du territoire de Yumbi. Qu'en est-il du peuple riverain ?

b. Le peuple riverain

Le premier sens que la communauté Tende donne à l'expression peuple riverain est que les Nunu n'ont pas de terres fermes, ils viennent de Lukolela, dans l'ex province de l'Equateur, raison pour laquelle, ils habitent non loin des eaux. Elle a aussi un sens de mépris qui se traduit par l'expression « *Banunu bawuta na mayi* » ce qui veut dire en français, les Nunu proviennent de l'eau. Le deuxième sens corrobore avec le premier mais, associe le riverain à l'eau du fait que les Nunu sont pour la plupart des pêcheurs. Ce dernier sens est au moins reconnu par les Nunu. C'est ce qui justifie leur attachement à l'eau. Ainsi, un interviewé Tende dit ceci :

« Les Nunu sont les gens de l'Equateur, précisément, dans le territoire de Lukolela. Ils ont fui la maladie de Beri-Beri à l'Equateur et sont venus accoster sur le fleuve à côté du territoire de Yumbi, et c'est petit à petit qu'ils découvrent nos terres fermes et en revendiquent actuellement la « propriété » alors qu'ils savent bien qu'ils n'ont pas de terres à Yumbi ».

Quant aux Nunu, cette expression de riverain signifie qu'ils sont pêcheurs et rejettent le fait pour les Tende de les traiter de peuple sans terre dans le territoire de Yumbi. Ils disent que, tous les espaces qu'ils occupent dans le territoire de Yumbi sont les leurs. A ce titre ils confirment n'avoir trouvé personne lors des migrations des peuples. Cette idée se marie avec le discours d'un interlocuteur Nunu qui déclare :

« Si les Tende pensent qu'ils sont « propriétaires » de toutes les terres de yumbi c'est qu'ils se trompent. Nous reconnaissons qu'une partie des terres de Yumbi leur appartient et nous aussi avons nos parties des terres là où se trouvent nos villages qui composent le groupement Banunu Bobangi ».

De ce qui précède, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'après la démonstration de l'empirie que, le conflit opposant les Nunu et les Tende est d'abord et avant tout un conflit des terres. Mais, il faut aussi noter que ce conflit revêt d'autres formes dont la nature ethnique, politique, et économique en raison de la dynamique du conflit.

IV. LA RESURGENCE DES VIOLENCES : MANIFESTATION D'UN CONFLIT FONCIER LATENT

Cette partie du travail nous permet d'examiner quelques violences répertoriées issues du conflit entre les Tende et les Nunu.

A. Les violences de 1945 et de 1963

Dans cette partie de l'étude, nous allons examiner d'abord les violences de 1945, qui avaient opposé l'administration coloniale aux Tende, pour finir par celles de 1963 surnommées la guerre de moyen Congo.

1. Les violences de 1945

Avant l'indépendance, les entretiens démontrent que les peuples Nunu et Tende ne se sont pas affrontés physiquement mais il faut reconnaître que des violences ont eu lieu au sein de cet espace autour de la gestion du secteur nouvellement créé après l'abolition de la chefferie Batende. En effet, les interlocuteurs Tende affirment qu'en 1945, les Batende avaient protesté violemment à la décision coloniale ayant placé à la tête du secteur Mistandunga, espace qui constituait leur chefferie, une personne qui n'était pas de l'« ethnique » Tende.

Pour les Tende, leurs terres ne peuvent pas avoir un dirigeant non originaire et imposé. Pendant la période de protestation, il n'y a pas eu de mort d'hommes, mais seulement des blessés du côté de Tende tout comme du côté de l'administrateur. Parmi les manifestants Tende qui refusaient la gestion du secteur précité par le non Tende, l'administration coloniale avait mis la main sur

quatre Tende : Dweme le Nguti, Mbumakutinko, Mbu Mumpanghe et Ngamisulu Kedima qui ont été par la suite conduits à la prison d'Inongo.

Mais, ils ne sont pas rentrés dans leur territoire et avaient trouvé tous la mort au lieu de détention. C'est ainsi que les frustrations ont commencé à progresser petit à petit depuis l'abolition de la chefferie, la désignation d'un chef de secteur non Tende, l'arrestation de quatre Tende précités et la mort de ces derniers en prison. Ces frustrations ont conduit aux violences de 1963 dénommées la guerre dite de Moyen Congo.

Pour gérer les mouvements de protestation, l'administration coloniale prendra en compte en 1959 ces différentes revendications et décidera de ne plus nommer un chef de secteur nouvellement créé un non Tende. Il désignera un ressortissant Tende, monsieur Kumbale Paul, conseiller du secteur de Mistandunga pour exercer temporairement les attributions administratives confiées au chef de secteur par le décret du 10 mai 1957⁶.

2. Les violences de 1963

Les entretiens réalisés avec les Tende renseignent qu'en 1963, les violences surnommées, la guerre de Moyen Congo, étaient provoquées par certains leaders Nunu dont sieurs Momayi Dominique, Lingwabi Jonas, et consorts. A la base de ces violences, les Tende reprochent aux leaders Nunu précités d'avoir réussi de faire administrer la région de Yumbi par la province de Moyen Congo, l'actuelle province de la Mongala. Mécontentes de cette décision de dépendre de la région non frontalière, plusieurs communautés locales dont les Batende se sont affrontées et une forte violence s'en est suivie avec plusieurs conséquences négatives notamment la perte en vies humaines, les mouvements de déplacés et les blessés. (Tonnoir 1947 : 446).

Si pour les Banunu interviewés la gestion de la région de Yumbi par la province du moyen Congo n'a jamais été leur initiative, mais plutôt du gouvernement central de l'époque, les Tende, par contre, certifient l'implication des Banunu par le fait que ces derniers avaient des grandes responsabilités dans les instances des décisions tant au gouvernement national que provincial avec une forte population à la Mongala.

B. La récurrence des violences en période électorale

Dans la présente partie, nous allons analyser les violences de 2006, de 2011 avant de finir avec les violences de 2018 ayant le bilan le plus lourd depuis le début du conflit opposant les deux communautés.

1. Les violences lors des élections de 2006 et de 2011

En 2006, la République Démocratique du Congo avait organisé l'élection présidentielle, législatives nationales, et provinciale sur toute l'étendue du territoire national. Pour les élections de 2006, il ressort des entretiens que c'est l'arrivée de vital Khamere à Bolobo pour le compte du PPRD, parti politique au pouvoir, accompagné de leaders Tende, qui a été à la base des frustrations et des violences, car les leaders Nunu n'étaient pas contents de cet accompagnement.

En effet, suite aux mécontentements d'une franche des Nunu à Bolobo, le médecin Directeur Nkoy de l'hôpital Général de Bolobo, originaire de la tribu Sengele, alliée aux Tende, se fera agresser par les Nunu qui souhaitaient son départ. Pour lui permettre d'obtenir les soins appropriés, ledit médecin tabassé sera sauvé suite à son évacuation à Kinshasa dans l'avion de la Monusco amené par vital Khamere. Contre cette agression d'un Musengele, les Tende feront une marche de soutien à l'endroit du médecin Directeur pour venger l'agression de ce dernier.

Après cette marche, une forte violence va s'en suivre à la suite d'un meurtre d'un Tende qui serait tué au fleuve Congo par les Nunu et l'affrontement de deux communautés va se généraliser avec d'autres pertes en vies humaines, des maisons incendiées à Bolobo, suite aux discours haineux et séparatistes de leaders politiques notamment, les candidats députés.

En ce qui concerne les élections de 2011, les entretiens réalisés avec les Tende et Nunu confirment que, le jour du vote dans la cité de Yumbi pendant les élections de 2011, les Batende soutenant l'actuel gouverneur de Kinshasa, Ngabila Mbaka Gentiny, s'étaient

⁶ Décision n°92/AIMO du 07 Aout 1959.

affrontés avec les Nunu qui soutenaient leur frère Nunu Bamanisa. Après les coups de balles tirées par des militaires et policiers, la situation était maîtrisée sans perte en vies humaines. Il y a eu seulement quelques blessés.

2. Les violences lors des élections de 2018

En ce qui concerne les violences de 2018, les discours des interlocuteurs Tende, Nunu et les agents de l'Etat renseignent que la cause immédiate des violences du 16 au 17 décembre 2018 est l'enterrement du chef de groupement des Banunu Babangi, le feu Matoma Bopinda Fédor. Décédé à Kinshasa le 03 décembre 2018, la dépouille dudit chef de groupement fut conduite par certains leaders politiques Nunu pour être inhumée dans la cité de Yumbi la nuit du 14 au 15 décembre 2018.

D'après quelques interlocuteurs Tende, les leaders Nunu ont préféré rapatrier le corps de leur notable pendant la campagne électorale pour s'en servir comme un élément qui peut persuader la population à leur offrir un électorat. Il s'agit, en réalité, d'une instrumentalisation d'un conflit des terres à des fins électorales, car la question de l'enterrement d'un chef Nunu en pleine cité de Yumbi, espace revendiqué par le clan Kintuali serait un acte de provocation selon les interlocuteurs Tende.

Il sied de noter que les autorités tant du pouvoir central, provincial que local (lettre N°154/5490/038/SECT.MGM/2018 du 19 décembre 2018) ainsi que la communauté Tende avaient marqué leur désaccord pour l'inhumation de ce chef dans la cité de Yumbi, réclamée par les Tende (clan Kintuali) comme leur « propriété ».

Les Nunu ne l'entendaient pas de cette manière. En conséquence, ils ont enterré leur chef aux côtés de ses prédécesseurs, comme l'exige leur coutume. Ce non-respect de l'interdiction a été perçu comme de la provocation. Celle-ci s'est amplifiée avec la réjouissance des Nunu dans les rues pieds nus, vantant leur succès moyennant des chansons en criant trois-zéro, c'est-à-dire qu'ils ont enterré trois fois leurs chefs en pleine cité de Yumbi, notamment le premier chef Bopinda Likamaba, son successeur, le feu Matoma Bopinda et enfin, un chef de terres Lobobi et les Tende n'ont rien fait malgré leur protestation.

Pendant cette marche, les actes de provocation vont continuer, notamment l'incendie des maisons des Tende habitant dans la cité de Yumbi, dont celle de Ngobila Malala, le chef de terres de Yumbi et la décapitation de l'Administrateur du territoire de Yumbi, feu Mbo, en date du 15 décembre 2018, du fait qu'il serait un allié des Tende, car il les aurait empêché d'enterrer leur chef en pleine cité.

Alors que les Tende avaient fui dans la cité de Yumbi depuis le 15 décembre 2018, après la mort de l'Administrateur du territoire et l'incendie de leurs maisons, un jour après leur fuite, les entretiens montrent qu'en date du 16 décembre 2018, de 14 à 15 heures, ces derniers vont attaquer les Nunu dans la cité de Yumbi puis, les Nunu vont répliquer et les affrontements vont se poursuivre le 17 décembre 2018 dans d'autres villages Nunu dont Bongede et Nkolo. Pendant ces deux jours d'affrontement, un bilan lourd a été établi par les différents acteurs (ONU, gouvernement et société civile), comme signalé dans l'introduction de ce travail ; ce qui nous met en face d'une situation des tueries collectives planifiées. Ainsi, depuis un temps, il existe un conflit latent entre les deux groupes ethniques, ayant pour base, la question d'accès aux terres s'observe.

Leurs préférences seraient nettement exprimées, particulièrement au sujet de la terre. Au-delà de ce différend, le positionnement des autorités n'a pas non plus facilité la situation. En effet, déjà sous la colonisation, les Nunu auraient été favorisés par les colonisateurs. Sous le régime de Laurent Désiré Kabila, les Tende auraient bénéficié du soutien étatique. Chacun de ces épisodes a renforcé les ressentiments des deux côtés et a jeté les bases de prochains affrontements.

Ainsi, les échauffourées récentes n'en sont pas à leur début. Car, les antécédents historiques de la violence enregistrée à Yumbi entre les Nunu et les Tende ont également été dénombrés comme rappeler dans l'historicité (Mone, Belesi Nsuangana, Kodila, 2019, 20-22.). A titre de réaction à cette provocation d'enterrer par la force le feu Matoma Bopinda Fédor, l'incendie de leurs maisons par certains Nunu dans la cité de Yumbi, les Tende de la cité de Yumbi feraient une réplique le 16 et le 17 décembre 2018 et de cet affrontement, il y avait eu plusieurs morts, déplacés et des maisons incendiées.

Ainsi, il est hors de question de douter la relation entre ce conflit et les élections car plusieurs entretiens confirment l'instrumentalisation de ce conflit pendant la période électorale et la manifestation des violences physiques. Néanmoins, toutes les parties interviewées estiment que la responsabilité de l'Etat congolais doit être engagée, car c'est l'absence de l'autorité de l'Etat

qui a favorisé cette violence du fait que, les policiers qui étaient présents à Yumbi avaient moins de munitions estimées à 5 armes dont 3 seulement fonctionnaient et un effectif d'hommes très réduit et ce, malgré les différents rapports d'alertes faits par les autorités locales et provinciales à l'endroit du Gouvernement central.

C'est 10 jours après ces tueries collectives que le Gouvernement central va envoyer un groupe de commandos des Forces Armées Congolaises pour non seulement mettre fin à ces violences, mais aussi arrêter les présumés auteurs. C'est ainsi qu'un procès est ouvert à la Haute Cour Militaire mettant en cause une septantaine de Tende dont un député national et provincial, quelques Nunu et les agents de services de sécurité.

V. LE CONFLIT NORMATIF SUR LA SOURCE DE LEGITIMITE DU RAPPORT A LA TERRE DE YUMBI ET LES TENTATIVES DE SON DEPASSEMENT

La légitimité traitée dans cette étude est celle du rapport à la terre de Yumbi, c'est-à-dire, les fondements normatifs de chaque communauté pour revendiquer les terres de Yumbi. Il y a, d'une part, la légitimité étatique et, d'autre part, la légitimité relevant de la coutume et des pratiques sociales. On pourrait aussi se demander si le pluralisme juridique ne serait pas une issue possible du conflit.

A. La légitimité étatique et celle relevant de la coutume

Dans cette section, nous tenterons d'examiner les normes du gouvernement central et celles des autorités coloniales, de la coutume et des pratiques sociales auxquelles chacune des communautés se réfère pour justifier son rapport aux terres de Yumbi, enjeu principal du conflit foncier latent à comprendre.

1. La légitimité étatique

La légitimité étatique ici, regroupe d'une part, les décisions des autorités coloniales et, d'autre part, les normes du gouvernement central.

a. Les décisions des autorités coloniales

Pendant la colonisation, certaines décisions administratives ont été prises pour réglementer la gestion des terres du territoire de Yumbi, entre autres, l'Arrêté n°/417/214/AIMO du 28 juillet 1943 portant création du secteur de Mistandunga, actuel secteur de Mongama. Au-delà de la création du secteur précité, cet arrêté a à la fois aboli la chefferie de Batende pour la transformer à un secteur, au sein duquel seront créés deux groupements dont l'un, celui de Batende et l'autre pour les Banunu Bobangi.

Cet arrêté est d'une importance capitale du côté des Nunu, car c'est le premier document officiel reconnaissant légalement l'existence d'un groupement Banunu Bobangi. Chaque fois qu'un conflit sur la terre surgit, les Nunu ne cessent de rappeler pendant les discussions que leur droit sur les terres de Yumbi leur a été reconnu par l'Etat colonial sur les terres qu'ils occupent. Ainsi, ils légitiment leur rapport à la terre à travers ce premier document, surtout lorsque les débats sur la coutume semblent s'inviter. C'est dans ce cas qu'un Nunu déclare :

« Depuis nos ancêtres, nos terres ont été garanties légalement par les autorités coloniales, les Tende doivent cesser de rêver qu'ils auront nos terres. Pour réussir leur rêve, ils doivent commencer par obtenir l'annulation administrative ou judiciaire de l'arrêté coloniale reconnaissant nos terres, dans le cas contraire, ils doivent se taire ».

En revanche, cet arrêté est aperçu par les Tende comme un acte d'expropriation de leur terre acquise sur base des règles coutumières et confirmées par les décisions coloniales, situation qui met en conflit deux logiques normatives.

b. Les normes du gouvernement central

Alors que les normes de l'administration coloniale sont considérées par les Tende comme un germe du conflit, du fait qu'elles ont aboli leur chefferie, les Banunu par contre s'en sont servi pour fonder leur légitimité du rapport à la terre de Yumbi. A ce jour, le gouvernement central vient de donner à la terre revendiquée (Yumbi cité) un autre statut de commune. Suivant le décret n°13/025

du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et commune à certaines agglomérations de l'ancienne Province de Bandundu, à son article 10 point 10, la cité de Yumbi a actuellement le statut de commune (décret n°13/025 du 13 juin 2013).

Ainsi, cette norme officielle précitée vient légitimer une fois de plus le rapport à la terre de Yumbi du côté des Nunu qui estiment qu'à l'état actuel des choses, la coutume Tende ne peut pas décider sur l'accès à la terre de Yumbi de surcroît une commune créée par les normes officielles. Ce décret ci-haut énuméré, ce dernier était accompagné d'autres normes officielles portant levée de la surséance (Décret n°18/020 du 30 mai 2018) et exécution du décret de 2013 du même gouvernement précisant les dimensions des nouvelles entités créées sans tenir compte des limites des clans et des groupements trouvés (arrêté interministériel n° 25/cab/vpm/minintersec/hms/2018 et cab/me/min.dri/arno/fkt/007/2018).

Donc, l'on note que, la communauté Nunu se réfère aux normes étatiques pour légitimer son rapport à la terre de Yumbi, lesquelles normes sont, d'une part, en conflit entre elles et, d'autre part, avec celles non étatiques. De ce qui précède, il se dégage que les Nunu se rapprochent de la thèse selon laquelle le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat, qui les cède à qui il veut et quand il veut, sur bases des dispositions constitutionnelles et légales, notamment l'article 9 de la Constitution de la RDC qui dispose que :

« L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi. »⁷. En plus, la loi dite foncière dispose à son article 53 que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État ».

L'analyse de ces trois concepts propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible signifie que, nul ne peut être en concurrence avec l'Etat quant au droit de propriété sur la terre, mais aussi par rapport à la cession du droit de jouissance de cette terre. Ainsi, selon les Nunu, on ne peut plus parler de terres des ancêtres dans ce champ où l'Etat a déjà légiféré. Il s'agit de la valorisation de ces normes étatiques par eux parce que celles-ci légitiment leur rapport à la terre de Yumbi, enjeu du conflit qui les oppose aux Tende.

2. La légitimité relevant de la coutume

En ce qui concerne la légitimité relevant de la coutume, nous allons parler d'abord de la terre des premiers occupants, ensuite, nous allons parler de la cité de Yumbi comme terre du clan Kintuali.

a. Les terres des premiers occupants

Lors des entretiens, les Tende ont confirmé que toutes les terres se trouvant dans le territoire de Yumbi ont été pour la première fois occupées par leurs ancêtres et fondent, par conséquent, leur attachement et/ou légitimité en se basant sur ce qu'ils appellent le droit des premiers occupants. C'est comme ça qu'un interlocuteur Tende déclare que :

« Nous Tende n'avons pas besoin d'une loi du gouvernement pour déterminer à qui appartient les terres de Yumbi, car depuis avant l'indépendance de la RDC, nos ancêtres étaient propriétaires de ces terres et nous, on a hérité de cela. Et aucune loi, ni autorité ne peut changer notre vision, les autres tribus doivent payer les redevances coutumières pour cultiver, faire la chasse... ».

Ces explications révèlent que pour les Tendes, le droit des premiers occupants prime sur les normes de l'Etat. Partant de la position des Tende qui soutiennent que la terre appartient aux ancêtres et non à l'Etat, le législateur congolais semble soutenir cette thèse aux dispositions des articles 337, 388 et 339 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 qui disposent successivement que :

« Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales. Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective conformément aux ».

⁷ La Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006

coutumes et usages locaux. Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du président de la République ».

Ici, il y a presque une cacophonie dans les normes juridiques y compris dans le cadre légal lui-même, dans la mesure où l'Etat reconnaît les terres des communautés locales sans préciser les modes d'acquisition de ces terres, mais renvoie en même temps le régime juridique de ces terres à une ordonnance présidentielle qui se fait attendre depuis 1973 jusqu'à ce jour. Dans le même ordre d'idées, il y a une autre loi qui soutient les droits des communautés locales aux termes des articles 18 et 19 loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 qui disposent :

« Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale. L'exercice collectif ou individuel de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement ».

b. La Cité de Yumbi, la terre du clan Kintuali

Exceptionnellement au territoire de Yumbi revendiqué totalement par les Tende qui affirment avoir occupé cet espace les premiers et en sont devenus « propriétaires » indépendamment de l'Etat congolais, la cité de Yumbi est à ce jour toujours revendiquée par le clan Kintuali, l'un des clans Tende comme ses terres, car reconnues par le colonisateur depuis 1906 y compris leurs chefs des terres, dont le dernier se nomme Gobila Malala. Ainsi, ce clan considère que la terre appartient avant tout à un clan auprès duquel l'Etat passe avant d'exploiter ses terres et ce, après avoir payé le droit coutumier du chef de clan. On peut conclure que, les membres du clan Kintuali fondent leur légitimité à la dite cité de Yumbi aux normes claniques et tentent de mettre de côté les lois de la République. A ce titre, un membre du clan Kintuali déclare :

« Aucune loi au monde ne peut changer la manière de gérer nos terres, de gérer notre pouvoir coutumier, on n'appliquera pas la loi des politiciens de Kinshasa qui tentent d'exproprier une partie de nos terres pour les confier à la tribu Nunu qui n'a pas de terres, si l'Etat veut résoudre ce problème il ne peut que se soumettre à notre coutume et non le contraire ».

Malgré les différents statuts de la cité de Yumbi (village, puis cité puis, commune), ce clan considère cette partie de terre comme sa « propriété » en ne valorisant que les normes claniques. Pour cette raison, elle s'était opposée à l'enterrement d'un chef de groupement Nunu, la nuit du 14 au 15 décembre 2018, ce qui avait conduit à des violences meurtrières de la part de deux communautés et de l'Etat.

B. Les tentatives de dépassement du conflit de Yumbi

Dans cette partie du travail, nous allons tenter d'examiner quelques tentatives de dépassement du conflit de Yumbi. Il s'agit de faire quitter les parties au niveau du conflit vers quelques alternatives au conflit. Dans ce conflit, il y a plusieurs acteurs en présence. D'une part, il y a des acteurs au niveau local qui se battent sur l'accès à la terre, d'autre part, il y a les acteurs politiques qui viennent à leur tour instrumentaliser le conflit. A partir de l'identification des acteurs et de leurs intérêts, il est possible de tenter de dépasser ce conflit. Parmi les acteurs à mobiliser pour le dépassement de ce conflit, il y a les acteurs politiques, les acteurs étatiques, les acteurs de la société civile et les enfants issus des parents Tende et Nunu.

1. La prise en compte du pluralisme juridique : une alternative au conflit ?

D'entrée de jeu, il faut dire que, si l'unanimité ne règne pas quant aux définitions du pluralisme juridique, il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle, cette problématique domine le champ de la réflexion des anthropologues du droit.

Dans le cas du conflit de Yumbi, il y a lieu de retenir que les deux communautés se réfèrent à des normes différentes, dont chaque courant contient plusieurs normes à l'intérieur. Il y a d'une part, les normes de l'Etat qui peut résumer l'accès à la terre par l'expression en lingala « *Mabele Ya L'Etat* » en français, la terre comme une propriété de l'Etat. Il sied de noter que, même au sein

de l'ordonnement juridique de l'Etat, il y a plusieurs normes qui sont entre elles en conflit. On parlera alors du centralisme juridique en lieu et place du pluralisme juridique.

Entre-temps, il y a d'autres normes qui ne sont pas de l'Etat qui résume l'accès à la terre par l'expression en lingala de « *Mabele ya Ba Nkoko* », en français, la terre comme, une propriété des ancêtres. Ainsi, dans ce conflit de terre, il ne faut pas que les normes coutumières seules conditionnent l'accès à la terre, non plus celles de l'Etat. Il va falloir les mettre toutes ensemble pour garantir les uns et les autres afin d'une paix durable à Yumbi.

2. La création d'un projet de développement

Ici, il est nécessaire de créer un projet de développement d'intérêt commun supérieur transcendant les intérêts des parties au conflit. Ainsi, comme le conflit provoque la poursuite des intérêts divergents, se basant sur l'étude de SHERIF, il y a lieu de créer des situations qui obligeraient les deux groupes Nunu et Tende à interagir, du fait qu'ils seront placés dans un contexte qui nécessiterait la collaboration dans un groupe qui poursuit un intérêt supérieur commun. Pour ce faire, il faudrait : Une mise en contact entre les Tende et Nunu tout en créant des situations impliquant l'interdépendance de deux groupes pour atteindre un but supérieur au conflit de terre ; la création d'une série d'activités pour réduire les tensions.

Ce projet offrira les Droits fondamentaux et culturels aux deux communautés. Ainsi, les Tende mis ensemble avec les Nunu dans un projet de développement local permettra, d'abord, qu'ils soient ensemble, en plus, il faut que ledit projet soit interdépendant entre les parties qui poursuivent désormais un intérêt supérieur commun, et enfin, de ces activités du projet, on aura des activités qui vont contribuer à la réduction des tensions progressivement, pour arriver à la disparition de la violence physique, structurelle et culturelle. Cela permettra en ce que le conflit normatif soit en arrière-plan au profit des intérêts en présence.

3. La prise en compte des propositions des acteurs comme solution au conflit

Comme proposition de sortie de ce conflit foncier ainsi que des violences enregistrées les 16 et 17 décembre 2018, les Nunu plaident pour une justice pénale forte. Dans cette idée un interlocuteur Nunu déclare :

« Pour moi, il faut que ceux qui ont tué nos enfants, brûlé nos maisons, et blessé les nôtres soient condamnés à des fortes peines. Les peines fortes et exemplaires permettront aux générations avenir de ne pas répéter les mêmes violences. Ainsi, l'histoire retiendra que, quiconque fera la même chose aura la même peine ».

A l'inverse, certains Tende, principalement ceux qui sont en prison, estiment que la justice pénale est un problème et ne peut en aucune fois être une solution. Leur proposition fait référence à un dialogue globalisant impliquant non seulement les acteurs locaux, mais aussi les leaders politiques de chaque communauté. Cette hypothèse suscite l'adhésion d'autres Nunu. Les ONG dont les responsables ont été nos interlocuteurs sont favorables à une justice transitionnelle, d'une part, et d'autre part, pour la justice étatique. Ils justifient le choix de la justice transitionnelle parce que selon eux, il y aura une réparation collective des derniers meurtres collectifs et la création de la commission des vérités qui doit être mise en place avant un éventuel pardon.

Ils proposent aussi de prescrire des sanctions pénales aux leaders politiques qui favoriseront la haine tribale. Il faut dire que cette position de la justice pénale est fondée sur la fonction d'intimidation de la sanction pénale. Mais, celle-ci a montré ses limites. L'autre tentative est partie des enfants issus des parents à la fois Tende et Nunu. A partir du moment où les deux communautés s'acceptent mutuellement au mariage, il est possible que les enfants de cinquante pourcents Nunu et cinquante Tende soient un exemple qui montre que les deux communautés sont censées vivre ensemble malgré leurs différences du rapport à la terre. Le conflit de terre doit être dépassé au profit des tentatives de dépassement.

VI. CONCLUSION

Cette étude, qui porte sur le conflit entre les Tende et les Nunu dans le territoire de Yumbi, tend à comprendre le conflit qui oppose les deux communautés du territoire de Yumbi dans la province de Maï-Ndombe, en République Démocratique du Congo. Ce conflit est marqué par la pérennisation des affrontements répétitifs liés à l'occupation des terres par l'une ou l'autre communauté. Voilà

pourquoi, il a été jugé pertinent de répondre à la question de départ suivante : comment comprendre la légitimité du rapport à la terre du territoire de Yumbi, province de Maï-Ndombe, au cœur du conflit entre les Tende et les Nunu ?

La position du problème telle que circonscrite ainsi que la question de départ ont guidé notre étude à travers les approches théoriques de l'interactionnisme symbolique et le pluralisme juridique. Nous avons mobilisé la méthode qualitative de type inductive. L'entretien semi-directif est une technique de récolte des données utilisée pour obtenir les informations auprès des interlocuteurs. Nous avons aussi utilisé l'analyse thématique pour analyser et interpréter nos données. Ce qui nous a permis de réaliser le résultat du travail.

Les résultats de l'étude mettent en évidence que le conflit entre les Tende et les Nunu est un conflit normatif sur la source de la légitimité du rapport à la terre. Pour justifier leur accès à la terre de Yumbi, les Tende se fondent sur les normes coutumières. En revanche, les Nunu quant à eux se réfèrent aux normes étatiques.

Comme chaque communauté mobilise les normes qui lui sont favorables, lesquelles entrent en contradiction les unes des autres, les entretiens renseignent que le conflit de terre entre les Nunu et les Tende enregistre une série de violences, notamment celles de 1945, de 1963, de 2006, de 2011 et de 2018. Parmi les acteurs au conflit, on trouve les acteurs locaux (acteurs primaires) qui se battent au sujet de l'accès à la terre. Au deuxième degré nous trouvons les acteurs centraux qui sont leaders politiques, qui instrumentalisent le conflit, souvent en période électorale.

Il ressort des entretiens réalisés avec les membres de la communauté Tende que le conflit qui les oppose aux membres de la communauté Nunu fait suite à l'abolition de la chefferie Batende en 1943 par l'administration coloniale et, ensuite, la création de deux groupements dont l'un est des Banunu Bobangi et l'autre pour les Batende, alors que cette abolition est considérée comme une solution par les Nunu.

Face à ce conflit, il y a lieu de recourir aux tentatives de déplacement de ce conflit, entre autres, la création d'un important projet d'un intérêt commun qui permettra aux Tende et Nunu d'accéder aux droits fondamentaux de la même manière, au droit culturel et tant d'autres. Il y a aussi la question de prise en compte du pluralisme juridique, du dialogue, de la justice transitionnelle et de la justice pénale. Néanmoins, nous insistons du fait que la justice pénale montre souvent ses limites dans la gestion des conflits. Comme perspectives pratiques, les acteurs politiques détiennent la clé pour la résolution de ce conflit.

Sur le plan théorique, l'analyse des acteurs est une option permettant d'approfondir la connaissance des acteurs concernés et de leurs intérêts. Cela permet de tenter de surmonter ce conflit normatif pour trouver d'autres zones d'intérêt commun. Plusieurs autres études seraient possibles pour creuser davantage ces sujets. Compte tenu des contraintes imposées par la nécessité d'écrire un mémoire de trente pages sous la forme d'un article, certains points n'ont pas été suffisamment développés, mais l'objet du projet demeure entier.

REFERENCES

- [1]. LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO DU 18 DECEMBRE 2006 *telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la république démocratique du Congo du 18 février 2006 ;*
- [2]. LA LOI N° 73-021 DU 20 JUILLET 1973, *portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;*
- [3]. LA LOI N° 11/022 DU 24 DECEMBRE 2011 *portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;*
- [4]. ARRETE N°417/AIMO DU 28 JUILLET 1943 *portant création du secteur de Mistantunga, dans le territoire de mushi ;*
- [5]. DECRET N°13/025 DU 13 JUIN 2013 *conférant le statut de ville et de commune à certaines agglomérations ;*
- [6]. DECRET N°18/020 DU 30 MAI 2018 *portant levée de la surséance de l'exécution des dispositions des Décrets n° 13/020, 13/021, 13/022, 13/023, 13/024, 13/025, 13/026, 13/027, 13/028, 13/029 et 13/030.*

- [7]. ARRETE INTERMINISTERIEL N° 25/CAB/VPM/MININTERSEC/HMS/2018 ET CAB/ME/MIN.DRI/ARNO/FKT/007/2018 DU 30 MAI 2018 *portant mise en œuvre des dispositions du Décret n°18/020 du 30 mai 2018.*
- [8]. ABRIC JEAN-CLAUDE, *l'approche structurale des représentations sociales : développements récents,*
- [9]. AMNESTY INTERNATIONAL, *campagne en faveur de la justice internationale, aout 2011.*
- [10]. AMSELLE J.L., ELIKIA M'BOKOLO, *Au cœur de l'ethnie, ethnie, tribalisme et Etat en Afrique, éd. La découverte, paris 1985, 1999.*
- [11]. ANDREEA ZAMFIRA, *une sociologie électorale des communautés pluriethniques, questions contemporaines, éd. Harmattan, paris 2012.*
- [12]. BENABENT A., GAUDEMET Y., *Dictionnaire juridique, tous les mots du droit, éd. LGDJ, 2022.*
- [13]. BERNARD G., *Confrontations des Représentations Sociales et construction de la réalité, Journal International sur les Représentations sociales vol. 2 no 1, Toulouse 2014.*
- [14]. BISA M., *la gouvernance foncière en RD Congo, du pluralisme institutionnel à la vampirisation de l'Etat Harmattan 2019*
- [15]. BURBAGE F., *comment peut-on être terrien ? lecture du livre de john baird callicott, Éthique de la terre, 2011.*
- [16]. BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME HCDH-MONUSCO, *Rapport de mission d'enquête spéciale sur les violences intercommunautaires des 16 et 17 décembre 2018 dans le territoire de Yumbi ;*
- [17]. BWALYA, T. (2020). *Conflits fonciers et droits de l'homme en République démocratique du Congo : cas du conflit foncier de Yumbi. Revue de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, 2, 53-80 ;*
- [18]. CANDLAND, C. (2020). *Ghosts of Yumbi: A history of violence in the Democratic Republic of Congo, Studies, 47(1), 212-232 ;*
- [19]. COCHET, G. (2020). *Le massacre de Yumbi (RDC): crime de masse, conflits fonciers et récupération politique; 158(2), 59-77 ;*
- [20]. COPANS J., ADELL Nicolas, *introduction à l'ethnologie et à l'anthropologie, éd. Armand colin, 2019.*
- [21]. COTE, M. (2019). *Les mobilisations sociales face aux conflits liés à la terre en République démocratique du Congo: Les communautés victimes du massacre de Yumbi. Revue Internationale de la Croix-Rouge, 101(907-908), 285-304.*
- [22]. DE VARENNES, F. (2019). *Les droits des minorités et l'ethnocide à Yumbi en République démocratique du Congo. Droit et Cultures, (78), 195-208.*
- [23]. DELAURIERS J.P. et M. KÉRISIT, *Le devis de recherche qualitative », in POUPART, DELAURIERS, GROULX, LAPERRIERE, MAYER, PIREs, La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal, Gaëtan Morin, 1997.*
- [24]. DILLE, E. (2019). *Enquête sur le massacre de Yumbi. Le Soir (Belgique). <https://plus.lesoir.be/265845/article/2019-11-30/enquete-sur-le-massacre-de-yumbi>;*
- [25]. DOUDOU, N. K. (2019). *Les conflits fonciers à Yumbi: Impacts sur le développement de la région. In J. M. KABAMBA & J. K. MUMBANZA (Eds.), Développement territorial en République Démocratique du Congo (pp. 109-123). Presses de l'Université de Kinshasa. ;*
- [26]. ÉDE LE BRIS, ÉTIENNE LE ROY, PAUL MATHIEU, *l'appropriation de la terre en Afrique noire, manuel d'analyse, de décision et de gestions foncières, Éditions KARTHALA, 1991.*

- [27]. FLORQUIN, N. (2019). RDC: Yumbi, une tragédie dans la lutte pour la terre. The Conversation. <https://theconversation.com/rdc-yumbi-une-tragedie-dans-la-lutte-pour-la-terre-109204>
- [28]. FERREOL, G. PH. CAUCHE, J.M. DUPREZ, N.GADREY, M. SIMON, dictionnaire de sociologie, Armand colin, 4eme éd. 2011-2015.
- [29]. HERMET G., B.BANDIE, P.BIRNBAUM, PH. BRAUD, Armand colin, Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, 7eme éd. Armand colin, paris 2011.
- [30]. GODELIER M., *Approche anthropologique : les structures de système de parenté dans le monde, Etats des savoirs sur la maltraitance 2007*, p. 45-60.
- [31]. GOYENS, C., & Bucyalimwe Mararo, S. (2019). Yumbi : un massacre foncier en République Démocratique du Congo. Nouvelle Revue de Géopolitique, 14(1), 1-20 ;
- [32]. HERVE ISAR, théories du droit et pluralisme juridique Tome I, Les théories dogmatiques du droit et la fragilité du pluralisme juridique, P. PUAM, 2016.
- [33]. HERVE ISAR, théories du droit et pluralisme juridique tome i, les théories dogmatiques du droit et la fragilité du pluralisme juridique, 2016.
- [34]. IKOLI, M. P. (2019). La gouvernance foncière et les conflits de terre en République démocratique du Congo: Cas de la ville de Yumbi. Revue Africaine de Sociologie, 13(1), 49-73.
- [35]. DORTIER J.F., le dictionnaire des sciences humaines, éd. Sciences humaines, France, 2004.
- [36]. DORTIER J.F., le dictionnaire des sciences sociales, éd. Sciences humaines, France, 2013.
- [37]. JANA KRAUSE, Femmes, paix et sécurité : Prévention et résolution des conflits communautaires, novembre 2020.
- [38]. KALAMBAY LUMPUNGU G., *Droit civil, Régime foncier et immobilier, volume .II, deuxième édition, éd. Espérance, 2021 ;*
- [39]. KANGULUMBA MBAMBI V., *précis de droit civil des biens, théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais, tome I, 2007 ;*
- [40]. KIENGE-KIENGE INTUDI R., le contrôle policier, de la délinquance des jeunes à Kinshasa, une approche ethnographique en criminologie, éd. Kazi, Kinshasa, 2011.
- [41]. KIFWABALA TEKILAZAYA J.P, *Droit civil les biens, les droits réels fonciers, deuxième édition, tome I, Kinshasa, mars 2015 ;*
- [42]. KIFWABALA TEKILAZAYA J.P, *Droit civil les biens, les droits réels immobiliers et mobiliers, les analyses juridiques, tome II, Kinshasa février 2016 ;*
- [43]. KOFFI KUMELIO a. AFANDE, les enjeux relatifs au pluralisme juridique dans les processus d'élaboration du droit international des droits de l'homme.
- [44]. LE ROY E., *La révolution des communs et les droits Nouveaux enjeux fonciers en Afrique, Amérique et Europe, Québec : éditions science et bien commun, 2021.*
- [45]. LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES, Dalloz, 28eme éditions, 2020-2021.
- [46]. LIWERANT S., *l'aporie du droit face à la logique meurtrière des crimes contre l'humanité et des génocides approches criminologique et anthropologique décembre 2004*

- [47]. LIWERANT S., Rapport de l'étude : Agencer le processus de réparation des victimes des crimes internationaux en République Démocratique du Congo, Kinshasa, mars 2021
- [48]. LOKO, Y. B. (2019). L'État congolais et les violences intercommunautaires de Yumbi (République Démocratique du Congo). Cahiers d'Études africaines, (2-3).
- [49]. LOKO, Y. B. (2019). L'État congolais et les violences intercommunautaires de Yumbi (République Démocratique du Congo). Cahiers d'Études africaines, (2-3).
- [50]. LUC VAN KAMPENHOUT, j. MARQUET, R. QUIVY, manuel de recherche en sciences sociales, 5eme édition, dunod, 2017
- [51]. MILES M-B. et A.M. HUBERMAN, *Analyse des données qualitatives*, De Boeck Supérieur, 2003.
- [52]. MACDONALD A. R., l'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées, éd. r.d.u.s. 2002.
- [53]. MAHUNDA NZENDO LUBAMBA J.B., *note du cours de dynamique de groupe, université de Kinshasa, école de criminologie, année académique 2021-2022.*
- [54]. MASUNGU, J. P. (2020). Le massacre de Yumbi (RDC) : entre conflits communautaires et enjeux politiques. *Revue Tiers Monde*, (2), 81-97 ;
- [55]. MASUNGU, J. P. (2020). Le massacre de Yumbi (RDC) : entre conflits communautaires et enjeux politiques. *Revue Tiers Monde*, (2), 81-97.
- [56]. MBEMBA-NDOUMBA, M. (2020). Conflit intercommunautaire et massacres à Yumbi (RDC): quel rôle pour les médias? In R. Douville, S. Sénécal, & B. Vézina (Eds.), *Médias et conflits: Regards croisés sur les logiques de communication des acteurs du conflit* (pp. 247-267). Presses de l'Université du Québec.
- [57]. MUHINDO, J. K. (2020). Conflits fonciers et massacres à Yumbi: Entre justice traditionnelle et justice formelle. *Revue Congolaise des Sciences de l'Homme et de la Société*, 4(2), 83-101 ;
- [58]. MUKALAY, M. S. (2020). Le massacre de Yumbi: La voie de l'impunité en République Démocratique du Congo. *Criminologie*, 53(2), 21-38 ;
- [59]. MUKALAY, M. S. (2020). Le massacre de Yumbi: La voie de l'impunité en République Démocratique du Congo. *Criminologie*, 53(2), 21-38.
- [60]. MUSHIYA, E. M., & KASONIA, K. (2020). Yumbi: Pouvoir, identités et conflit foncier dans l'Ouest de la RD Congo. *Politique Africaine*, 158(2), 137-155 ;
- [61]. MUSSA MARA, *les conflits communautaires et paix sociale : comment engager la jeunesse dans la recherche de solutions durables*, 2019.
- [62]. MUSWERE, T. (2020). Ethnicity and conflict in Yumbi, Democratic Republic of Congo. *Conflict, Security & Development*, 20(3), 305-327.
- [63]. NEGURA LILIAN, *l'analyse du contenu dans l'étude des représentations sociales*, 2006.
- [64]. NGOY LUHAKA D. *note du cours de prévention et gestion participative des conflits, université de Kinshasa, école de Criminologie, année académique 2021-2022.*
- [65]. NGOY, A. M., & MUTOMBO, A. B. (2019). Conflits fonciers et droits de l'homme en République démocratique du Congo: Le cas de Yumbi. In *Actes des Journées Scientifiques de Lubumbashi* (pp. 401-411) ;

- [66]. NKULU KABAMBA, C. (2020). De la terre nourricière à la terre meurtrière: La violence meurtrière de Yumbi et ses conséquences sur l'agriculture familiale. In E. Torimiro & M. M. Nkongo (Eds.), *Agriculture familiale et sécurité alimentaire en Afrique* (pp. 111-124). Presses de l'Université de Kinshasa ;
- [67]. NORWEGIA REFUGEE COUNCIL (NRC), *Crise institutionnelle et dynamiques foncières en RDC, l'impact de la crise Kamuina Nsapu sur l'accès à la terre et sur les mécanismes de gestion de conflits fonciers dans les provinces du Kasai briefing note 2020* ;
- [68]. NTUDA EBODE J.V. et Marcel NSIZOA, *Afrique et mondialisation, obstacles à l'insertion et stratégies d'expansion : un regard politologique*.
- [69]. NYABIRUNGU, H. (2021). The Massacre of Yumbi: The Effects of Decentralization on the Management of Ethnic Conflict in the DRC. In D. D. Massey, & M. J. Lees (Eds.), *Decentralization and Conflict Resolution in Africa* (pp. 95-120). Palgrave Macmillan ;
- [70]. OMASOMBO TSHONDA, J. (2019). Les exactions de Yumbi, un massacre dans le Sud-Ouest de la République démocratique du Congo. *Revue Tiers Monde*, (237), 61-76 ;
- [71]. OMASOMBO TSHONDA, J. (2020). Le massacre de Yumbi (République Démocratique du Congo): État de la recherche et perspectives. *Journal of Contemporary African Studies*, 38(2), 151-170.
- [72]. OMASOMBO TSHONDA, J., & Ndenguet Fankap, R. (2019). Le massacre de Yumbi: les racines d'une tragédie annoncée. *Politique Africaine*, 155(3), 163-180.
- [73]. OPS F., *la légitimité, dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ?*, 1984.
- [74]. PLANÇON C., *droit, foncier et développement : les enjeux de la notion de propriété étude de cas au Sénégal, éd. Armand colin, revue du tiers monde, 2009*.
- [75]. PLANÇON C., *réception de la pyramide dans le contexte de pluralisme juridique sénégalais, revue interdisciplinaire d'étude juridique, 2002* ;
- [76]. POTIN H., *la gestion des conflits dans les organisations, Creg, 2008-2009* ;
- [77]. PY Bernard, *pour une approche linguistique des représentations sociales*, Armand colin 2004.
- [78]. RCN, *justice & démocratie, les conflits fonciers en Ituri: de l'imposition à la consolidation de la paix, septembre 2009* ;
- [79]. ROULAND R., *anthropologie juridique*, Paris : Les Presses universitaires de France, 1 édition, 1988.
- [80]. RUDE ANTOINE E. GENEVIEVE, WEBER G., *Anthropologies et droits, état des savoirs et orientations contemporaines, l'esprit du savoir, Dalloz, 2009* ;
- [81]. SCHOLTE, B. (2020). 'Ici c'est chez nous': Land, identity and the Yumbi Massacre in the Democratic Republic of Congo. *The Journal of Peasant Studies*, 47(6), 1196-1216 ;
- [82]. SWARTS, J. (2019). Mobilisation communautaire, conflit foncier et droits de l'homme: L'exemple de Yumbi. *Revue Internationale des Droits de l'Homme*, (12), 87 ;
- [83]. TCHINGOUCHI T. sang-voix, *le règlement des conflits électoraux dans la sphère CEDEAO : les maux et les remèdes, Harmattan 2022* ;
- [84]. TREFON, T. (2019). Yumbi: Tensions, violences et enjeux fonciers. *Le Courrier des Afriques*, (243), 10-14 ;
- [85]. TREFON, T. (2020). Yumbi: violences politiques, conflits fonciers et héritage colonial en RDC. *Outre-Terre*, 1(52), 243-258 ;



-
- [86]. UNICEF, Étude approfondie sur la dynamique des conflits inter et intracommunautaires, Territoire de Nyunzu, District Tanganyika, Nord Katanga Octobre 2014
- [87]. ZAHORE, L. (2020). Conflits fonciers et violence dans l'arrière-pays kongo: Les massacres de Yumbi en République démocratique du Congo. L'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2019-